

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner certaines résolutions relatives au chemin de fer canadien du *Pacifique*, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Forbes* fait rapport que le comité a passé plusieurs résolutions.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Forbes* fait rapport des résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Que vu les termes de l'admission de la *Colombie Anglaise* dans l'Union avec la Puissance du *Canada*, il est expédient de pourvoir à la construction d'un chemin de fer qui sera appelé le "Chemin de fer Canadien du *Pacifique*," conduisant de quelque point près et au sud du lac *Nipissing* jusqu'à quelque point dans la *Colombie Anglaise*, sur l'Océan Pacifique, ces deux points devant être déterminés par le gouverneur en conseil.

2. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter : (1) Que la ligne entière du dit chemin de fer, pour les fins de sa construction, sera divisée en quatre sections ; la première commençant à un point à ou près le lac *Nipissing*, au sud de ce lac, et s'étendant vers l'extrémité supérieure ou occidentale du lac *Supérieur* jusqu'à un point où elle se raccordera avec la seconde section ci-dessous mentionnée ; la seconde section commencera à quelque point sur le lac *Supérieur*, qui sera déterminé par le Gouverneur en conseil, se reliant à la première section, et s'étendra jusqu'à la *Rivière-Rouge*, dans la province de *Manitoba* ; la troisième section s'étendra depuis la *Rivière-Rouge*, dans la province de *Manitoba*, jusqu'à quelque point situé entre le Fort *Edmonstone* et le pied des *Montagnes-Rocheuses*, lequel sera déterminé par le Gouverneur en conseil ; la quatrième section s'étendra depuis le terminus occidental de la troisième section jusqu'à quelque point dans la *Colombie Anglaise* sur le littoral de l'Océan Pacifique.

(2.) Que des embranchements du dit chemin de fer seront aussi construits comme suit, savoir :

*Premièrement*.—Un embranchement partant d'un point indiqué comme étant le terminus oriental projeté du dit chemin de fer et aboutissant à quelque point sur la baie *Georgienne*, ces deux points devant être déterminés par le Gouverneur en conseil.

*Secondement*.—Un embranchement partant de la ligne principale près de *Fort-Garry*, dans la province de *Manitoba*, et aboutissant à la frontière de la dite province, à ou près *Pembina*. Les embranchements ci-dessus mentionnés seront considérés comme formant partie du chemin de fer canadien du Pacifique, excepté en ce qui pourra être autrement prescrit spécialement.

(3.) Qu'une ligne de télégraphe électrique sera construite avant le dit chemin de fer ainsi que des embranchements qui suivront toute son étendue, aussitôt que le tracé en aura été arrêté et déterminé.

(4.) Que la largeur de la voie du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi, et ses rampes, ainsi que les matériaux à employer, et la manière dont seront construits les différents ouvrages qui en dépendront et en feront partie, ainsi que le mode d'exploitation du chemin de fer, y compris la description et la force des locomotives, et autre matériel roulant, seront déterminés par le Gouverneur en conseil, et que le dit chemin de fer et ses embranchements ou sections ci-dessus mentionnés, ainsi que les sections, gares, ponts et autres constructions s'y rattachant, et tous les engins, wagons de fret, chars à voyageurs et matériel roulant, seront construits sous la surveillance générale du département des travaux publics, conformément aux études, relevés, tracés, plans et description des ouvrages projetés, selon que le Gouverneur en conseil l'approuvera.

(5.) Que le Gouverneur en conseil pourra diviser les différentes sections en sous-sections, et que toute section ou sous-section pourra, après annonces et demandes de soumissions, être livrée à des entrepreneurs qui voudront se charger de sa construction et de celle de tous les travaux s'y rattachant, et de la fourniture du matériel roulant nécessaire à son exploitation, et pour son exploitation, pour une certaine période de temps à tels termes et conditions qui paraîtront justes et raisonnables au Gouverneur en conseil ; mais aucun tel contrat ne sera donné aux entrepreneurs à moins que ces entrepreneurs ne fournissent une preuve satisfaisante qu'ils possèdent un capital d'au moins quatre mille piastres par mille de leur entreprise, et dont au moins vingt-cinq pour cent en argent, effets publics ou autres valeurs approuvés seront déposés au crédit du receveur général, dans une ou plusieurs des banques incorporés du *Canada*, en garantie de l'exécution de leur contrat.